

Arrêté.

Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts

Le Ministre

de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques; et le décret du 18 Mars 1924 déterminant
les conditions d'application de la dite loi;*

*Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 17 Mai 1930*

*Vu la délibération du Conseil Municipal de
Mostuéjols en date du 13 Juillet 1930;*

Arrête :

Article premier.

*L'église Notre Dame des Champs à MOSTUEJOULS
(Aveyron)*

est classé e parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau
des hypothèques de la situation de l'immeuble
classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département
de l'Aveyron

et au Maire de la commune de Mostuéjols

propriétaire;

qui

seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Fait à Paris, le 22 SEP 1930 192

Enginier Lanier